

## Arrêt

n° 290 641 du 20 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1995 à Kala dans la préfecture de Dalaba. Vous êtes allé à Conakry pour votre scolarité et vos études. Vous étiez en première année de génie chimique à l'université Gamal Abdel Nasser. Depuis 2010, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous commencez à motiver les gens pour y adhérer en 2017 et vous en devenez vous-même membre en 2018. Par ailleurs le 13 juin 2019, à l'occasion d'un bref séjour à N'Zérékoré, vous participez à une manifestation organisée par le FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) en opposition au 3e mandat d'Alpha Condé.*

Après quelques quatre heures de marche, la tension augmente entre des manifestants, qui caillassent les véhicules de police, et les forces de l'ordre, qui se mettent à tirer à balles réelles. Vous prenez la fuite mais vous êtes ratrépé et arrêté par quatre policiers en civil.

Ils vous emmènent dans une brigade à Gonya où vous restez détenu pendant trois mois et deux semaines. Le 28 septembre 2019, vous sortez de prison grâce à l'intervention de votre oncle et le 29 septembre 2019, vous retournez à Conakry. Votre départ du pays étant inclus dans les négociations de sortie, le 1er octobre 2019, vous quittez la Guinée en avion, muni de votre passeport. Vous transitez par le Maroc, vous séjournez deux mois en Espagne, et vous rejoignez ensuite la Belgique, où vous arrivez en date du 16 décembre 2019. Le 23 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez la justice de votre pays, qui vous reproche le saccage de boutiques lors d'une manifestation.

Vous déposez à l'appui de votre demande deux cartes de membre de l'UFDG, pour 2021 et 2023, les copies d'une attestation de réussite au Bac et de votre diplôme de bachelier 2e degré ainsi qu'un rapport de suivi psychologique.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous dites craindre la justice de votre pays, qui veut vous juger pour des saccages lors d'une manifestation à laquelle vous avez participé et au cours de laquelle vous avez été arrêté.

D'abord, concernant votre détention, vous invoquez de manière spontanée des éléments descriptifs de celle-ci en passant d'un sujet à l'autre de manière succincte avant d'évoquer autre chose de manière tout aussi brève, pour y revenir de manière impromptue et ainsi de suite. Vous digressez sur le comportement des passeurs au Maroc et pour finir vous revenez sur les circonstances de votre sortie. Interrogé sur vos codétenus, vous ne dites à peu près rien, sauf de manière générale, que deux d'entre eux étaient devenus des proches et, interrogé plus avant, que d'autres se comportaient comme des chefs. Des généralités également au sujet de vos gardiens, l'un gentil disant bonjour, les autres qui vous frappaient, « des fois » comme ceci, « des fois » comme cela, « des fois » autre chose sont relevées. Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour rendre crédible un séjour de trois mois et quinze jours en détention. Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de détails et de vécu de la part d'une personne qui se revendique de la protection internationale en raison de cette unique détention, marquée par la durée, la violence et l'arbitraire, et qui est la cause de sa fuite hors de son pays.

Cette détention étant l'unique problème que vous avez rencontré en Guinée, vous n'avez pas établi dès lors que les autorités vous ont identifié ni que vous êtes sur le point d'être jugé. Par ailleurs vous ne faites pas état de la réalité d'un procès contre vous (voir NEP 26/01/2023, pp.4, 11, 13, 18). Concernant la situation d'autres personnes ayant manifesté le 13 juin 2019, vous déclarez que certains sont toujours à la maison centrale mais qu'il n'y a pas eu de procès (voir NEP 26/01/2023, pp.18,19). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition qui mentionnent que les forces de l'ordre ont arrêté au moins 40 personnes qui ont été détenues jusqu'au 20 juin avant d'être jugées et condamnées pour 22 d'entre elles à des peines de prison de 03 à 04 mois avec sursis et amende alors que les autres ont été libérées (cf. farde informations sur le pays). Ces éléments nuisent ainsi à la crédibilité de la crainte énoncée. Par ailleurs, si vous mentionnez que votre père a connu des problèmes

*lors de recherches menées à votre encontre, vu la remise en cause de votre incarcération, le Commissariat général ne peut accorder foi à ces problèmes (voir NEP 26/01/2023, pp.06,07).*

*Les problèmes que vous rapportez en lien avec votre ethnie peule ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, puisqu'ils relèvent de querelles et de disputes inhérentes à la vie en société dans une grande ville. Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes ni d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 26/01/2023, pp.8, 10, 13, 20).*

*Vous déposez à l'appui de votre demande deux cartes de membre de l'UFDG en Belgique, pour les années 2021 et 2023 (voir pièces n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Ces documents attestent de votre intérêt pour ce parti après votre arrivée en Belgique (plus particulièrement après que vous ayez reçu une décision Dublin, voir NEP 26/01/2023, p.20). Vous n'avez pas eu d'activités dans le cadre du parti dans notre pays et vous ne pensez pas que les autorités de votre pays sont au courant de votre affiliation en Belgique. Rien n'établit que votre intérêt pour le parti UFDG en Belgique puisse être constitutif d'une crainte en cas de retour en Guinée.*

*Du reste, en ce qui concerne votre implication dans l'UFDG en Guinée celle-ci consiste en des activités de sensibilisation dans les quartiers depuis 2017, à assurer la sécurité lors des assemblées générales et à prendre part à des manifestations dont vous ne pouvez donner le nombre. Le Commissariat général estime que vous n'avez pas démontré avoir dans votre chef une crainte en cas de retour au vu de cette implication politique. Tout d'abord, il relève que vous n'apportez aucun élément objectif que pour attester de votre qualité de membre et implication dans l'UFDG en Guinée. Ensuite, il observe que votre implication est limitée, que vous n'avez pas exercé de fonction et que vous n'avez pas rencontré de problème lors de l'exercice de ces activités. A ce sujet, vous déclarez que vos activités pour l'UFDG n'ont pas forcément de lien avec votre départ du pays (voir NEP 26/01/2023, pp.4, 12, 13). Il rappelle au surplus que les problèmes à l'origine de votre départ ont été remis en cause. Dès lors, rien n'établit que vos autorités sont au courant de vos activités pour l'UFDG et que vous pourriez être une cible pour elles en cas de retour en Guinée.*

*Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee.\\_l'opposition\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20220825.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._l'opposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusqu'au fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.*

*Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il*

*n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous déposez encore à l'appui de votre demande les copies d'une attestation de réussite et relevé de notes au Bac et une copie de votre diplôme de bachelier 2e degré (voir pièces n°2 et 3 dans la farde Documents), documents qui tendent à attester de votre parcours académique, lequel n'est pas remis en question.*

*Le rapport psychologique atteste d'un suivi de plus de deux ans avec un psychologue clinicien. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques décrites dans cette attestation, tels qu'un état de stress post-traumatique conséquent à une proximité avec la mort lors du voyage, des cauchemars, des insomnies un sentiment d'insécurité et des douleurs psychosomatiques (voir document n°4 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, le thérapeute qui a constaté ces symptômes n'est nullement garant de la véracité des faits relatés à la base de ceux-ci. Le type de soins prodigués par ces praticiens nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. En outre, le Commissariat général constate qu'à plusieurs reprises lors de votre entretien vous avez été invité à être précis et détaillé sur divers aspects de votre récit et que vos propos se sont révélés lacunaires et dénués de tout sentiment de vécu. Si le document fait état de votre tendance à être taiseux toutefois il n'est pas indiqué que vous n'avez pas la capacité de relater les faits que vous avez vécus. Le Commissariat général note également que ni lors de l'entretien personnel ni lors des observations relatives aux notes de l'entretien personnel vous ou votre conseil n'avez fait état d'un quelconque problème quant à votre capacité à vous exprimer lors de l'entretien. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne les observations relatives aux notes de l'entretien personnel, il s'agit d'une correction quant à l'acronyme FNDC. Cette observation a été prise en compte mais ne modifie pas le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de « *l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* » et la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans une première partie, le requérant relève les critiques faites par la partie défenderesse qu'il estime « *incroyablement concise[es]* » et contradictoires et se limite à réitérer ses propos en estimant que les

questions posées lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA ») sont insuffisantes.

3.3 Dans une seconde partie, le requérant cite un extrait du COI-Focus « Guinée – Crise constitutionnelle », du 25 mai 2020 pour démontrer que toutes les arrestations de militants ne sont pas immédiatement recensées en Guinée et qu'il y a dès lors lieu de rester prudent.

3.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire et de manière « *sub-subsidiaire* », l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante dépose une note complémentaire en date du 26 mai 2023 à laquelle sont annexées les copies d'un avis de recherche et d'un mandat d'arrêt émis à l'encontre du requérant.

4.2 A l'audience du 31 mai 2023, le requérant dépose, via une note complémentaire, les originaux d'un avis de recherche et d'un mandat d'arrêt émis à son encontre.

4.3 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre la justice de son pays en raison de la manifestation du 13 juin 2019 à laquelle il a participé et en raison de son évasion suite à son arrestation durant cette même manifestation.

6.3 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de ses déclarations et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 A l'exception du motif qui estime contradictoire que le requérant n'ait pas été jugé suite à son arrestation, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Il observe en effet que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier son arrestation, sa détention de trois mois et deux semaines, suivie de sa libération par son oncle sont générales, succinctes et absentes d'un sentiment de vécu et que sa qualité de membre de l'UFDG en Guinée est très limitée et n'est par ailleurs nullement établie par des éléments objectifs.

6.6 Le Conseil considère que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, il se contente tantôt de réitérer ses propos, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7 Il se limite essentiellement à critiquer les questions posées par la partie défenderesse durant son entretien personnel en ce qu'elles ne porte pas sur des éléments pertinents de sa détention.

6.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. A la lecture du dossier administratif, il constate que le requérant a longuement été interrogé sur son vécu durant sa détention de trois mois et deux semaines et que de nombreuses questions plus précises lui ont été posées (dossier administratif, pièce 7 pp. 14 à 18). Le requérant n'apporte cependant que des réponses généralement succinctes ou lacunaires à ces questions. De plus, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant d'établir la réalité de ses craintes de persécutions et qu'il lui revenait de démontrer ses connaissances quant à ses codétenus ou à ses gardiens de cellule, ce qu'en l'espèce, il ne fait pas, pas plus que dans sa requête.

6.9 Concernant l'avis de recherche et le mandat d'arrêt (copies et originaux) émis à l'encontre du requérant, le Conseil constate d'emblée la tardiveté du dépôt de ces documents qui datent pourtant de 2019 ainsi que les fautes d'orthographe et de syntaxe présentes dans les deux documents, par ailleurs pratiquement identiques dans leur corps de texte. En outre, le Conseil relève encore qu'il résulte du libellé et du contenu de ce document qu'il s'adresse aux autorités guinéennes compétentes. Il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, interrogé sur ce point précis à l'audience, le requérant déclare avoir obtenu les copies via Skype grâce à son frère et les originaux via un homme en Belgique, sans donner plus de précisions. Il déclare encore que sa famille aurait reçu ces documents en 2022 de la part de la police sans apporter plus de précisions si ce n'est la lenteur des formalités administratives et sans fournir d'autres informations permettant de comprendre comment celle-ci avait pu les obtenir.

Ces documents sont dès lors dépourvus de toute force probante pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant ou le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.10 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.11 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.15 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ROBINET